



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-17
1.4 – Autres contrats

Convention d'honoraires avocat Résiliation bail pour impayés

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 11° du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la nécessité pour la commune de faire valoir ses droits et d'engager une procédure judiciaire en vue de la résiliation d'un bail d'un logement communal et de l'expulsion du locataire pour manquements à ses obligations,

Considérant qu'il est nécessaire de mandater un avocat pour représenter la commune dans cette procédure,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet STRATEM Avocats, représenté par Maître ALEXANDRE, d'un montant 1 900,00 € TTC, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal judiciaire de Tours.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon et au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 19 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	19/06/2025
Reçu en Préfecture le	19/06/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250619-D2025-17-AU
Publication électronique	19/06/2025



